

VD_GERICHTE AM22.000231 vom 14. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM22.000231

FR: VD_GERICHTE AM22.000231 du 14 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE AM22.000231 del 14 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Selon l'art. 385 al. 1 CPP, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuves qu'elle invoque (let. c). L'art. 385 al. 2 CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière.

E. 1.2

En l'espèce, l'acte déposé par K._____, s'il se réfère à l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 avril 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, se borne à contester des faits dont il n'a pas été reconnu coupable. Cet écrit ne contient aucune conclusion ni argumentation, de sorte qu'il ne permet pas de comprendre s'il s'agit bien d'un recours et, le cas échéant, les points de la décision qui seraient attaqués et les motifs qui commanderaient une autre décision. K._____ n'a pas fourni de précisions dans le délai imparti à cet effet, de sorte que s'il fallait considérer qu'il avait la volonté de recourir contre l'ordonnance du 13 avril 2022, le recours serait irrecevable, faute

- 4 - de satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP. Au surplus, il n'aurait pas d'intérêt juridiquement protégé à recourir contre une décision qui lui est favorable (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K._____,

- 5 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce

recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.